



Mairie de LOISIN  
Haute-Savoie

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six novembre, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LOISIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique BONAZZI, Maire.

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : Mesdames Laëtitia VENNER, Claire FOULIGNY, Brigitte BOURGEOIS, Sylvie PERROLLAZ.

Messieurs Dominique BONAZZI, Frédéric VICTOR, Rémy FABRE, Eric WENTZLER, Georges MOREL, Yves DONCHE.

Procurations : Madame Kaïma HENNI donne pouvoir à Rémy FABRE,  
Madame Réjane BUFFLIER donne pouvoir à Yves DONCHE.

Absents : Madame Evelyne PERRIER, Monsieur Stéphane METTIVIER.

Madame Laëtitia VENNER est élue secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Objet** : Instauration d'un taux supérieur à 5% pour la Taxe d'Aménagement (TA) sur le secteur 1AUa et le secteur 1AUb du « chef-lieu centre » (tranche B)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 331-15 ;

VU la délibération en date du 15 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** : que l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

**CONSIDERANT** : qu'il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions

à édifier dans les secteurs susvisés ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

**CONSIDERANT** : que les secteurs délimités par les plans joints nécessitent la réalisation d'équipements publics, il est proposé d'appliquer un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5%, à savoir :

### **ZONE 1AUa et 1AUB « du Chef-lieu centre » (tranche B)**

#### **COÛT DES ÉQUIPEMENTS À RÉALISER :**

- Un tourne à gauche sur la RD 1206 : 115 000 €HT
- Renforcements réseau électricité : 106 222,45€HT
- Renforcements réseau eaux usées : 12 604,84€HT
- Renforcements réseau eaux pluviales (Ø500 – option 1) : 29 610,50€HT

Considérant que la totalité du coût des travaux des réseaux secs et humides est mis à la charge du secteur,

Considérant que seulement 41% du coût des travaux du tourne à gauche est mis à la charge du secteur,

Considérant que les hypothèses de programme de constructions nouvelles à édifier dans ce secteur (selon l'OAP du PLU), ont été évaluées à environ 39 logements

Il est proposé d'adopter un taux de taxe d'aménagement de **9,3%** dans ce secteur selon calcul présenté dans la note de synthèse.

La présente délibération accompagnée de ses annexes est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle sera transmise aux services de l'Etat chargé de l'urbanisme et la DDT de la Haute-Savoie au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Les annexes informatives du PLU seront mis à jour avec le périmètre de secteur d'application de la taxe d'aménagement majorée.

En conséquence, monsieur le Maire propose au conseil Municipal :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2010,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

**CONSIDERANT** : qu'en vertu de l'article L 331-2 1° du Code de l'Urbanisme, la part communale de la Taxe d'Aménagement (T.A.) est instituée de plein droit sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** : qu'en vertu des articles L 331-14 & 15 du Code de l'Urbanisme, il convient de fixer le ou les taux de la part communale de la T.A. applicable(s) à compter du 1er janvier 2019,

**ETANT DONNE** la nature des équipements publics à réaliser pour assurer l'urbanisation du secteur 1AUa et du secteur 1AUB « du Chef-lieu centre » (tranche B)

**CONSIDERANT** : que les dépenses consacrées à l'ensemble de ces aménagements, tels que décrits plus haut

**CONSIDERANT** : la nécessité de majorer en conséquence le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur ces secteurs,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE ;**

**DECIDE** de majorer le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) :

- A 9.30% sur le secteur 1AUa et le secteur 1 AUB du « chef-lieu centre » (tranche B),
- De reporter la délimitation de l'application géographique de ce taux dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information,

**DIT** Qu'en vertu des articles L 331-14 et 15 du code de l'Urbanisme :

- Lesdits taux seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- La présente délibération est valable pour une durée d'un (1) an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre.
- 

**ZONE 1AUa ET ZONE 1AUB « DU CHEF-LIEU CENTRE » (tranche B) : secteur d'application de la TA majorée**



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire

Reçu en Ss - Préfecture le .....

Publié ou ( et ) en date du .....

Fait à Loisin, le 29 novembre 2018

Le Maire,

Dominique BONAZZI

